

Gouvernement du Québec

Décret 464-2004, 12 mai 2004

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2)

CONCERNANT l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic à certains organismes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2), les organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe C sont visés par le chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de cette loi, le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure, y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y ajouter la Bibliothèque nationale du Québec et d'y retrancher la Commission des valeurs mobilières du Québec et la Fondation de la faune du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, modifiée par l'article 554 du chapitre 45 des lois de 2002, soit de nouveau modifiée:

1^o par l'ajout des mots «– La Bibliothèque nationale du Québec», selon l'ordre alphabétique;

2^o par la suppression des noms d'organismes suivants:

«– La Commission des valeurs mobilières du Québec
– La Fondation de la faune du Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42468

Gouvernement du Québec

Décret 485-2004, 19 mai 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, à l'égard des zones d'exploitation contrôlée;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été publié à l'état de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al. par 1^o, 2^o, 2.1^o, 3^o, 4^o, 5.2^o, 6^o s.p. *b, d, e* et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié, à l'article 1, par l'addition dans la définition de «secteur à accès contingenté» et après le mot «l'original» des mots «ou un nombre maximum de personnes qui y ont accès quotidiennement à des fins de pêche».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du suivant :

«3.1 indiquer aussi au préposé, pour chaque jour de pratique d'une activité récréative faisant partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.0.1 de la loi, un endroit ou, le cas échéant, un secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;».

2^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

«Sous réserve du quatrième alinéa, une personne peut, sans payer de droits additionnels ou en payant la différence si elle souhaite transférer à un endroit ou à un secteur faisant l'objet de droits plus élevés, faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse, de la pêche ou d'une activité récréative visée au paragraphe 3.1 du deuxième alinéa auprès d'un préposé à l'enregistrement; le présent alinéa ne s'applique pas à une personne qui pratique la chasse dans un secteur à accès contingenté.».

3^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si des places sont disponibles et à la condition de payer les droits exigibles, une personne peut également faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pêche auprès d'un préposé à l'enregistrement dans les cas suivants :

1^o pour remplacer un secteur à accès non contingenté par un secteur à accès contingenté ou par un plan d'eau visé à l'article 17.1;

2^o pour remplacer un secteur à accès contingenté ou un tel plan d'eau par un autre secteur à accès contingenté ou par un autre tel plan d'eau;

3^o pour remplacer un secteur à accès contingenté ou un tel plan d'eau par un secteur à accès non contingenté.».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans les articles 8 et 14, de «engin de chasse de type 1» par «engin de chasse de type 13».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 8, de ce qui suit :

«§1. *Secteur de chasse à l'original*».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

«§2. *Secteur de pêche*

15.1 Un organisme peut déterminer par règlement, à des fins de pêche, le nombre maximum de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans chaque secteur qu'il a établi pour autant que chaque secteur corresponde à un plan d'eau visé à l'article 17.1 et jusqu'à concurrence de cinq secteurs; le nombre de pêcheurs doit être d'au moins six pêcheurs par secteur.

15.2 Une personne doit, pour pêcher dans un secteur à accès contingenté, avoir été sélectionnée conformément à l'article 15.3.

15.3 L'organisme procède à la sélection des pêcheurs selon l'une des modalités suivantes :

1^o par un tirage au sort annuel ou sur réservation téléphonique, au moins deux mois avant la période de pêche, pour la sélection d'au moins la moitié du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

2^o par un tirage au sort ou sur réservation téléphonique, le deuxième jour qui précède celui de la pratique de l'activité;

* La seule modification au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1093-2002 du 18 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6836).

3° sur réservation téléphonique, la veille de la pratique de l'activité;

4° par un tirage au sort, le jour même de la pratique de l'activité parmi les personnes présentes au poste d'accueil.

15.4 Au moins un mois avant de procéder à la sélection des pêcheurs, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation téléphonique dans deux journaux dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

15.5 Lors d'un tirage au sort effectué conformément au paragraphe 1° ou 2° de l'article 15.3, chaque personne sélectionnée se voit attribuer un rang pour le choix d'une date et d'un secteur à accès contingenté.

Lors d'un tirage au sort effectué conformément au paragraphe 4° du même article, chaque personne sélectionnée se voit attribuer le choix d'un secteur à accès contingenté.

15.6 L'organisme attribue à une personne sélectionnée par tirage au sort ou qui réserve par téléphone une seule réservation pour un maximum de trois personnes dans un même secteur à accès contingenté.».

6. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Une personne ne peut pêcher ou chasser dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme ; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants prévus à l'annexe II ou ceux établis conformément à l'article 24, dans le cas d'un non-résident.».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1** Un organisme peut également établir par règlement, pour au plus cinq plans d'eau, des droits exigibles quotidiens pour la pêche dont le montant peut être majoré jusqu'à concurrence du double de celui qu'il a établi conformément au premier alinéa de l'article 17 ; dans ce cas, tout droit forfaitaire établi par cet organisme pour la pratique de la pêche est inapplicable sur ces plans d'eau.».

8. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

«1° a) 7,50 \$, lorsqu'elle y circule seule, qu'elle y transporte ou non des véhicules supplémentaires ;

b) 7,50 \$, pour l'ensemble des personnes, lorsqu'elle y circule avec d'autres personnes mais qu'elle n'y transporte pas de véhicules supplémentaires ;

c) 7,50 \$ par personne, lorsqu'elle y circule avec d'autres personnes et qu'elle y transporte des véhicules supplémentaires ou, le cas échéant, 7,50 \$ par véhicule, si le nombre de véhicules incluant le véhicule principal est inférieur au nombre de personnes qui circulent ;

2° lorsque l'accès ou la sortie de la ZEC s'effectue entre 22 heures et 7 heures, pendant la période comprise entre le 16 avril et le 14 septembre, ou entre 21 heures et 6 heures, pendant la période comprise entre le 15 septembre et le 15 avril, un montant supplémentaire de 3,00 \$ peut être exigé de la personne qui conduit le véhicule principal.».

9. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Un organisme peut établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne, son conjoint et leurs enfants mineurs, un droit forfaitaire annuel n'excédant pas l'un des montants prévus à l'annexe III, pour circuler en véhicule sur le territoire de la ZEC dont il est gestionnaire.

Un organisme peut également établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne, son conjoint, leurs enfants mineurs et leurs accompagnateurs, un droit forfaitaire annuel, dont le montant peut être majoré jusqu'à concurrence du double de celui qu'il a établi conformément au premier alinéa, pour circuler en véhicule sur le territoire de cette ZEC.

Le paiement du droit forfaitaire visé au premier ou au deuxième alinéa, ne dispense pas cette personne du paiement des droits visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.».

10. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de la section suivante :

«SECTION IV,I ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

25.1 Un organisme peut, par règlement, déterminer les conditions de pratique d'une activité récréative, autre que le camping, dans un secteur qu'il a établi à des fins

de pratique d'activités récréatives pourvu que cette activité fasse partie d'un plan de développement approuvé par la Société conformément à l'article 106.0.1 de la loi.

25.2 Nul ne peut, à des fins de pratique d'une activité récréative, installer un équipement dans l'emprise d'un chemin ou d'un sentier ou dans une zone de débarcadère sauf lorsque cela est requis pour la bonne gestion du territoire de la ZEC. ».

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

«**27.1** Nul ne peut circuler en véhicule dans un sentier aménagé à des fins d'activités récréatives, autres que la circulation en véhicule, lesquelles font partie d'un plan visé à l'article 25.1 ; un tel sentier doit faire l'objet d'une indication à cet effet.

27.2 Nul ne peut stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou d'un chemin de façon à entraver la circulation ou dans une zone de débarcadère. ».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

«SECTION VI.I INDEXATION

28.1 À compter du 1^{er} avril 2007, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la pêche et de la chasse, établis conformément aux articles 17 et 20 ainsi que les montants maximums des droits exigibles pour la circulation, établis conformément aux articles 19 et 22, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que publié par Statistique Canada.

La Société de la faune et des parcs du Québec informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par voie de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'elle croit approprié. ».

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 19 et 28 » par « 19, 19.1, 25.2, 27.1, 27.2 et 28 ».

15. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « secteurs à des fins de chasse ou de pêche » par « secteurs à des fins de chasse, de pêche ou de pratique d'autres activités récréatives » ;

2^o par le remplacement des mots « secteur additionnel de chasse ou de pêche » par « secteur additionnel de chasse, de pêche ou de pratique d'autres activités récréatives ».

16. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes II et III jointes au présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE II (a. 17)

MAXIMUM DES DROITS EXIGIBLES POUR LA PRATIQUE DE LA PÊCHE ET DE LA CHASSE

À compter du 10 juin 2004

1^o 17,25 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril ;

2^o 17,25 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre ;

3^o 17,25 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir ;

4^o 29,00 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie ;

5^o 29,00 \$ par jour pour la chasse à l'orignal ;

6^o 29,00 \$ par jour pour la chasse au caribou ;

7^o 29,00 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

À compter du 1^{er} avril 2005

1^o 18,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril ;

2^o 18,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre ;

3^o 18,00 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir ;

4^o 30,25 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie ;

5^o 30,25 \$ par jour pour la chasse à l'orignal ;

6^o 30,25 \$ par jour pour la chasse au caribou ;

7^o 30,25 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

À compter du 1^{er} avril 2006

1^o 19,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril;

2^o 19,00 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3^o 19,00 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'original, au caribou ou à l'ours noir;

4^o 31,50 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie;

5^o 31,50 \$ par jour pour la chasse à l'original;

6^o 31,50 \$ par jour pour la chasse au caribou;

7^o 31,50 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

ANNEXE III

(a. 22)

**MAXIMUM DES DROITS FORFAITAIRES
ANNUELS POUR CIRCULER EN VÉHICULE**

1^o 75,00 \$ dans le cas où un seul véhicule est utilisé;

2^o 90,00 \$ dans le cas où deux véhicules sont utilisés;

3^o 100,00 \$ dans le cas où trois véhicules ou plus sont utilisés.

42491

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles assurées**— Modifications**

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 18 mai 2004

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le sixième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les énumérations des aides visuelles contenues dans le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS qu'elle a adopté, par la résolution de son conseil d'administration numéro CA-410-04-11 du 18 mai 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Sillery, le 18 mai 2004

*Le secrétaire général de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
ANDRÉ-GAÉTAN CORNEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur
les aides visuelles assurées en vertu de
la Loi sur l'assurance-maladie***

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 6^e al. et 72.1)

1. Le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement du Chapitre V par celui figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

* La seule et dernière modification au Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 1403-96 du 13 novembre 1996 (1996, G.O. 2, 6443) a été apportée par le Règlement édicté par le décret n^o 375-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 1193).